

STATUTS DU BUREAU DES ELÈVES DE L'INSA DE STRASBOURG

I. Dénomination, Siège, But et Durée

Art.1 : Il est créé une association ayant pour titre « Bureau Des Élèves de l'INSA de Strasbourg ». L'association est régie par les présents statuts et est inscrite au registre des associations au tribunal de Strasbourg au volume XIX n°16. L'association créée le 6 mars 1950 a modifié ses statuts le 22 janvier 2020.

Art.2 : Le siège de l'association est au 24 boulevard de la Victoire, 67 000 Strasbourg.

Art.3 : La durée de l'association est illimitée.

Art.4 : L'association a pour but :

- De représenter officiellement les élèves de l'INSA Strasbourg auprès de l'administration de l'INSA Strasbourg et des différentes associations d'élèves ;
- De défendre leurs intérêts ;
- De favoriser la collaboration des élèves avec les anciens élèves de l'INSA Strasbourg ;
- D'assurer des rapports constants entre les élèves de l'INSA Strasbourg et les autres associations d'étudiants ;
- De promouvoir et d'organiser des activités entre tous les membres de l'association ;
- D'aider matériellement, s'il y a lieu, les élèves de l'INSA Strasbourg ;
- De veiller à la bonne gestion des activités de l'association ;
- De promouvoir la vie associative de l'INSA Strasbourg ;
- D'accueillir les nouveaux élèves de l'INSA Strasbourg.

II. Administration et Fonctionnement

Préambule : Ci-après sont nommés « STH » les élèves en cycle préparatoire « Sciences Techniques et Humanité ». Sont nommés « I » les élèves en cycle ingénieur. Sont nommés « AI » les élèves en cycle architecte-ingénieur. Sont nommés « A » les élèves en cycle architecte. Suivi de ces dénominations, on notera l'année d'étude. Les classes évoquées sont à prendre en compte au moment de l'élection. Est appelée « section » une des spécialités ingénieur, architecte ou cycle préparatoire de l'école.

Art.5 : Peut devenir membre, toute personne physique intéressée par les objectifs de l'association. Une personne devient membre après paiement d'une cotisation (voir Art. 34). Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur. En devenant membre

de l'association, il devient également membre de l'Association des Elèves des INSA (AEI). La perte de la qualité de membre se fait selon les statuts de l'AEI.

Sont définies quatre catégories de membres :

- Les membres adhérents : Sont désignés comme membres adhérents ou « amicalistes » toute personne physique ayant payé la cotisation amicaliste (voir article 34). Tout élève inscrit à l'INSA Strasbourg peut devenir amicaliste. Un membre adhérent peut participer aux clubs, commissions, être éligible au Bureau des élèves, voter pour les assemblées générales et les élections.

- Les membres actifs : Sont désignés comme membres actifs les amicalistes membres du Bureau des élèves, présidents de clubs. Un membre actif a les mêmes droits qu'un membre adhérent. Ils sont désignés par les membres adhérents de l'école. Ils participent à l'organisation de la vie associative de l'école à travers le Bureau des Elèves.

- Les membres actifs permanents : Sont désignés comme membres actifs permanents les membres du bureau du Bureau des Elèves, les responsables de pôles ainsi que les trésoriers et présidents de commissions. Ils sont respectivement responsables de l'ensemble des évènements du Bureau des Elèves, de leur pôle et de leur commission.

- Les membres adhérents extérieurs : Sont désignés comme membres adhérents extérieurs ou « amicalistes extérieurs » toute personne extérieure à l'école ayant payé sa cotisation. Ils peuvent participer aux clubs et commissions.

Art.6 : En adhérant à l'association, l'adhérent accepte de transmettre certaines données personnelles et autorise le traitement de ces données tel que décrit dans le "REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT". Ce registre est consultable sur demande à l'association. Le but du traitement de ces données ne peut être lié qu'au bon fonctionnement de l'association.

Art.7 : L'association est gérée par un bureau composé de sept membres, des responsables de pôles et des membres de pôle nécessairement membres adhérents de l'association. L'ensemble est appelé « Bureau des Elèves » et est élu pour un mandat de 1 an, renouvelable suivant les conditions citées en Art.14 et Art.17.

Art.8 : L'association est représentée juridiquement et extrajudiciairement par son président ou par défaut par un membre du bureau mandaté.

Art.9 : Le bureau de l'association doit comprendre :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) interne ;
- Un(e) vice-président(e) externe ;
- Un(e) trésorier(ère) ;
- Un(e) vice-trésorier(ère) ;
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) vice-secrétaire.

Chacun de ces membres devant être majeur.

Art.10 : Le (La) président(e) préside aux assemblées et aux réunions du bureau et du Bureau Des Elèves. Il (Elle) s'informe des activités de son association et s'assure de son bon fonctionnement. Il

(Elle) assiste aux réunions avec l'administration de l'INSA Strasbourg. Il (Elle) représente son association aux divers événements auquel il (elle) est convié(e). Sa signature est valable pour la disposition des fonds de l'association.

Art.11 : Le(La) vice-président(e) interne est en charge de communiquer avec l'administration de l'INSA Strasbourg. Il (Elle) veille à l'application des différentes conventions établies. Il (Elle) est en charge de la relation avec les autres associations et les personnes morales, de l'INSA Strasbourg. Il (Elle) seconde le (la) président(e) et le (la) remplace, s'il y a lieu.

Art.12 : Le (La) vice-président(e) externe est en charge de la relation avec les autres associations d'étudiants et les personnes morales, extérieures à l'INSA Strasbourg. Il (Elle) seconde le (la) président(e) et le (la) remplace, s'il y a lieu.

Art.13 : Le (La) trésorier(ère) est dépositaire des fonds de l'association. Il (Elle) tient à jour le registre des recettes et dépenses de l'association et contrôle assidûment les activités gestionnaires de l'association. Il (Elle) rend compte chaque mois, au bureau, du bilan des fonds de l'association. Il (Elle) se doit d'être au courant des opérations effectuées par le (la) vice-trésorier(ère).

Art.13 bis : Le (La) vice-trésorier(ère) s'occupe de la gestion des budgets des clubs attribués par le Bureau Des Élèves. Il (elle) est le (la) trésorier (ère) de la commission Club. Il (Elle) se doit donc d'être en contact avec le responsable pôle clubs. Il (Elle) se doit d'être au courant des opérations effectués par le (la) trésorier(ère). Il (Elle) remplace le trésorier en cas d'absence.

Art.13 ter : Le (La) trésorier(ère) et le (la) vice-trésorier(ère) ne peuvent en aucun cas engager des dépenses sans l'accord du (de la) président(e) ou du bureau. Leur signature est valable pour la disposition des fonds de l'association.

Art.14 : Le (La) secrétaire rédige et signe les procès-verbaux des assemblées générales. Il (elle) s'assure également de la bonne rédaction des comptes rendu des réunions du bureau et du Bureau Des Élèves. Il (Elle) tient à jour le livre des procès-verbaux et celui des comptes rendu des réunions. Il (Elle) est responsable de la bonne tenue de l'archivage.

Art.14 bis : Le (La) vice-secrétaire s'occupe du stock des biens, de leur lieu de stockage et de son renouvellement au sein du Bureau Des Élèves et au sein des annexes du Bureau Des Élèves. Il (Elle) gère les locations, cautions et prêts de ces mêmes biens. Il (Elle) est en charge de réceptionner le courrier et de le redistribuer aux personnes concernées. Il (Elle) seconde et remplace le secrétaire en cas d'absence.

Art.15 : Peuvent prétendre au poste de :

- président(e), les élèves en I3, AI1, AI2
- vice-président(e) interne, les élèves en I3, AI1, AI2
- vice-président(e) externe, les élèves en I3, AI1, AI2
- trésorier(ère), les élèves en I3, AI1, AI2
- vice-trésorier(ère), les élèves en I2, I3, AI1, AI2
- secrétaire, les élèves en I3, AI1, AI2
- vice-secrétaire, les élèves en I2, I3, AI1, AI2

Art.16 : L'association du Bureau Des Élèves comporte un ensemble de pôles d'activités représentés par un(e) responsable. Les personnes participant à ces pôles doivent nécessairement être membres adhérents de l'association et peuvent participer à plusieurs pôles. Cependant, chaque pôle a un

responsable différent. Les responsables doivent rendre compte des activités de leurs pôles et des projets en cours au bureau, lors de réunions.

Les responsables de pôles sont considérés comme membres actifs permanents et les membres de pôle comme membres actifs.

Art.17 : Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association.

Il est établi par le bureau de l'association et entre en vigueur sitôt que l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire vote les modifications qui lui sont apportées. En cas de rejet, l'ancienne version rentre à nouveau en vigueur.

Le règlement intérieur fait l'objet d'un vote à la majorité simple.

Art.18 : La responsabilité et la composition des pôles sont détaillées dans le Règlement Intérieur du Bureau des Elèves.

Art.19 : Le Bureau Des Elèves comporte diverses commissions qu'il soutient financièrement et moralement. Une commission :

- A pour objectif de réunir des membres autour d'une activité commune ou d'un projet commun présenté et agréé par le bureau de l'association.
- Rend compte de ses activités au bureau de l'association par des réunions ou compte-rendus dont la régularité est définie par le bureau de l'association et le président de la commission, à l'ouverture de la commission et/ou au changement de président(e) de la commission.
- est officiellement créée dès ratification par le bureau de l'association d'un procès-verbal.
- est officiellement supprimée dès ratification par le bureau de l'association d'un procès-verbal.
- doit élire en son sein un(e) président(e), et un(e) trésorier(ère). Ils doivent être agréés par le bureau de l'association. Ceux-ci doivent signer la charte, rédigée par le bureau, correspondant à leur commission.
- ne peut en aucun cas représenter une seule section de l'école.
- se doit d'établir un règlement intérieur de son fonctionnement. Elle doit le diffuser auprès du bureau.

Les membres d'une commission doivent nécessairement être membres adhérents de l'association. Ils doivent respecter le règlement intérieur de leur commission.

Un membre peut participer à plusieurs commissions.

Au sein d'une commission, les postes de président et de trésorier sont occupés par des personnes différentes. De plus, une même personne ne peut occuper plusieurs postes de président.

Le (la) président(e) et le (la) trésorier(ère) sont mandataires d'un sous compte bancaire de l'association. Ils doivent ainsi assurer le maintien en état du compte bancaire.

Art.20 : Le Bureau Des Elèves comporte divers clubs qu'il gère et soutient financièrement via la commission des Clubs. Les clubs sont définis par les principes suivants :

- Un club a pour but de regrouper des membres autour d'une activité. Il participe à la vie étudiante et associative des membres.
- Les membres d'un club doivent nécessairement être membres de l'association.
- Chaque club doit prévoir des réunions régulières.
- Un club est officiellement créé après signature de la charte des clubs.

- Chaque club comporte un(e) président(e) qui représente le club et devient membre actif de l'association. Il (elle) est chargé(e) de gérer les activités du club ainsi que le budget qui lui est alloué. Il (elle) s'assure également que les membres du club soient membres adhérents.
- Les clubs sont financés par l'association qui leur donne une subvention à chaque mandat au travers de la commission Club. Le budget d'un club se cumule d'un mandat sur l'autre.
- En cas de fermeture d'un club, le budget qui lui était réservé devient un fond de roulement de la commission Club.
- Un membre peut participer à plusieurs clubs.
- Le désir d'autonomie et d'avoir un compte bancaire nominatif du club entraîne obligatoirement une dénomination de commission (cf. Art.19) et non de club, ce après validation du (de la) président(e) et du (de la) trésorier(ère) de la commission Club, ainsi que du bureau de l'association.

Art.21 : La convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se fera par l'envoi d'un courrier électronique du (de la) président(e) à tous les membres adhérents, actifs et membres actifs permanents de l'association au moins 15 jours ouvrables avant. Les décisions votées lors de ces assemblées se feront à la majorité des membres présents.

Art.22 : Le bureau doit faire un minimum de quatre assemblées générales ordinaires. Ces quatre assemblées doivent au moins comprendre les points suivants :

- 1ère assemblée : assemblée de passation en tant que liste entrante avec exposition du budget prévisionnel, des actions prévues pendant le mandat et vote de la grille des cotisations ;
- 2ème assemblée : bilan moral et financier de l'accueil ; bilan moral et financier de mi-mandat ;
- 3ème assemblée : budget des clubs et information sur la campagne électorale ;
- 4ème assemblée : assemblée de passation en tant que liste sortante avec exposition du bilan moral, financier et des actions effectuées pendant l'année de mandat.

Art.23 : Une assemblée générale extraordinaire se réunit si au moins un tiers des membres actifs de l'association le demande ou si le (la) président(e) le demande. Seule l'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter des modifications aux statuts à la majorité des trois quarts des membres présents. Une assemblée générale extraordinaire convoquée par le président peut prononcer à la majorité absolue des suffrages exprimés la révocation d'un membre du bureau pour faute grave, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à s'expliquer.

Art. 24 : Lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les votes se font à main levée. Le vote par procuration est possible dans la limite de deux pouvoirs par personne. La demande de procuration se fait par mail ou courrier postal au (à la) président(e). Une procuration ne peut être donnée qu'à un membre de l'association. Le vote par correspondance est interdit. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents, sauf en cas de dissolution d'association (cf article 35).

Art.25: Les membres du Bureau Des Élèves ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Tous ceux qui participent à la bonne marche de l'association le font bénévolement.

Art.26: Les décisions du bureau sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, l'avis du (de la) président(e) est prépondérant.

III. Renouvellement, Démission et Radiation du Bureau Des Elèves

Art.27: Le bureau décide des dates de la campagne électorale en vue de son renouvellement. Cette période s'étend sur deux semaines, sous réserve de l'accord de l'administration de l'INSA Strasbourg, et doit prendre place entre le début du deuxième semestre et les congés d'hiver. La campagne électorale oppose des listes candidates.

Art.28 : L'équipe entrante et l'équipe sortante fonctionnent en parallèle pendant 30 jours à compter du jour de l'élection à l'Assemblée Générale de passation afin de procéder à la passation de pouvoirs. L'équipe sortante perd ses fonctions au terme de ces 30 jours.

Art.29 : A chaque renouvellement de mandat, sont élus deux vérificateurs aux comptes lors de la 1ère Assemblée générale ordinaire (cf. Art.20). Ces vérificateurs aux comptes ont pour rôle de vérifier l'exactitude de la trésorerie de l'association. Ils doivent être extérieurs au Bureau Des Elèves et être membres adhérents de l'association.

Deux entrevues seront organisées entre eux et le bureau de l'association. La première avant l'assemblée générale présentant le budget de l'accueil, et la deuxième avant l'assemblée générale présentant le budget final du mandat. Le but de ces entrevues est de s'assurer de la bonne tenue des comptes.

Les commissaires aux comptes présentent un bilan sur la tenue des comptes lors de la 4ème assemblée générale ordinaire de l'association (cf. Art.20).

Art.30: La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- Par la démission notifiée au (à la) président(e) de l'association par écrit ;
- Par radiation prononcée par le bureau à la majorité des 2/3 pour faute grave.

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- Par la démission notifiée au (à la) président(e) de l'association par écrit ;
- Par radiation prononcée par le bureau à la majorité des 2/3 pour faute grave.

La qualité de membre actif permanent de l'association se perd :

- Par la démission notifiée au (à la) président(e) de l'association par écrit ;
- Par radiation votée en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des $\frac{2}{3}$ pour faute grave.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Bureau Des Elèves, le (la) président(e) est chargé(e) de présenter un remplaçant qui doit être élu à la majorité par les membres actifs.

En cas de décès ou de démission du (de la) président(e), le (la) vice-président(e) interne assure l'intérim et convoque une assemblée générale dans les plus brefs délais en vue de l'élection du nouveau président.

Art.31: Les membres qui cessent de faire partie de l'association, pour une raison quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association. Celle-ci se trouve entièrement dégagee vis-à-vis d'eux. La cotisation ne leur est pas remboursée.

IV. Finances et Cotisations

Art.32 : Les recettes annuelles se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions, partenariats et dons qui lui sont faits ;
- Des bénéfices et des activités gestionnaires de l'association ;
- Et de toutes ressources conformes aux lois et réglementation en vigueur.

Art.33 : Le bureau définit des unités de base qui serviront de calcul à la cotisation. Ces unités de base sont des montants en Euros qui peuvent être différents suivant le cycle de formation et la qualité. Ces unités de base sont proposées par le bureau lors de la première assemblée générale afin d'être votées.

Les unités de bases, les montants en euros et le calcul des cotisations sont notifiés dans le règlement intérieur.

Art.34 : En cas de redoublement, l'élève ayant payé une cotisation garde sa qualité de membre pour une année supplémentaire.

V. Dissolution

Art.35: La dissolution de l'association ne pourra être prononcée valablement que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, par mails, en période scolaire. La décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres effectifs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Art.36: Dans le cas où la dissolution serait valablement prononcée, l'assemblée générale attribuera les fonds de l'association au profit des œuvres sociales et parascolaires de l'INSA Strasbourg.

Voté le : 22/10/2020

A :

Signature :